

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Comment déterminer le PMSS d'un PEM selon la méthode classique ?

Dans cette fiche pratique nous allons vous proposer un exemple de chiffrage du PMSS, pour un salarié exerçant son activité au sein de plusieurs employeurs, ce qu'il est coutume de ...

## Sommaire

- Référence au code de la sécurité sociale
- Présentation du contexte
- Les calculs à effectuer chez Y
- Les calculs à effectuer chez Z

Dans cette fiche pratique nous allons vous proposer un exemple de chiffrage du PMSS, pour un salarié exerçant son activité au sein de plusieurs employeurs, ce qu'il est coutume de dénommer sous l'abréviation de PEM.

### Référence au code de la sécurité sociale

L'article L 242-3 du code de la sécurité sociale indique que l'employeur dispose de 2 méthodes pour proratiser le PMSS :

- Méthode 1 : selon les rémunérations versées chez chaque employeur ;
- Méthode 2 : en appliquant la méthode utilisée pour les salariés à temps partiel.

La présente fiche pratique aborde la méthode 1 en détails, la seconde méthode vous est présentée en détails sur une 2<sup>ème</sup> fiche pratique.

#### Article L242-3

Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 59

Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incomptant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3.

Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incomptant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.

En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés définies par arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations de sécurité sociale incomptant à chacun des employeurs peut être déterminé compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7, L. 243-1 et L. 243-2 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés.

#### Article R242-3

Modifié par Décret n°2004-890 du 26 août 2004 - art. 2 JORF 29 août 2004

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-3 sont tenues de faire connaître à chacun de leurs employeurs, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, le total de la rémunération qu'elles ont reçue au cours de ce mois ou de ce trimestre. Elles utilisent, à cet effet, une déclaration du modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Le travailleur à domicile, assuré obligatoire, est tenu de déclarer, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, aux chefs d'entreprise pour le compte desquels il travaille, les noms, numéros d'immatriculation et salaires des personnes qui ont travaillé avec lui au cours du trimestre précédent pour le compte desdits employeurs. Si cette déclaration ne leur a pas été faite, les chefs d'entreprise sont tenus d'en aviser l'organisme chargé du recouvrement.

Les mêmes obligations s'imposent au travailleur salarié ou assimilé qui se fait assister ou remplacer par un membre de sa famille, un aide ou remplaçant, qu'il recrute ou rémunère pour une activité exercée au profit de son employeur.

En l'absence des déclarations prévues aux alinéas précédents, chaque employeur calcule les cotisations sur la base de la rémunération totale, compte tenu des dispositions des articles R. 243-10 et R. 243-11. Toute partie intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un employeur met en oeuvre la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 242-3.

## Présentation du contexte

- Un salarié cadre travaille chez 2 employeurs (Y et Z)
- Au mois de janvier 2017, il perçoit 1.800€ chez Y et 1.500 € chez Z.

## Les calculs à effectuer chez Y

- Détermination du PMSS chez Y :

PMSS\*(salaire chez Y /somme des salaires perçu chez Y et Z) soit  $3.269 * (1.800 \text{ €} / 3.300 \text{ €}) = 1.783,09 \text{ €}$

Chez Y nous avons un plafond de 1.783,09 € permettant de déterminer les tranches suivantes :

- Tranche A : 1.783,09 € ;
- Tranche B : 16,91 €

## Les calculs à effectuer chez Z

- Détermination du PMSS chez Z :

PMSS\*(salaire chez Z /somme des salaires perçu chez Y et Z) soit  $3.269 * (1.500 \text{ €} / 3.300 \text{ €}) = 1.485,91 \text{ €}$

Chez Z nous avons un plafond de 1.485,91 € permettant de déterminer les tranches suivantes :

- Tranche A : 1.485,91 € ;
- Tranche B : 14,09 €

Nota : la somme des deux plafonds pratiqués chez l'employeur Y et chez l'employeur Z constitue un plafond « plein » soit  $(1.783,09 \text{ €} + 1.485,91 \text{ €}) = 3.269 \text{ €}$